



Commission Départementale des Statuts & Règlements

PROCÈS VERBAL du mardi 07 mars 2023

Président : Julio MARQUES

Secrétaire de séance : Christiane CAU

Présents : Christophe LE MINOUX - Alain PARENT

Absente excusée : Pascale GODEFROY

REPRISE DE DOSSIER

Match 25299518

SENART MOISSY 1 – ROISSY 1

SENIOR FEM D1 du 25/02/2023

Rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, indiquant que seulement 3 joueuses de ROISSY se sont présentées suite à la panne du minibus transportant le reste de l'équipe.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que le club de ROISSY a averti la permanence téléphonique du District et le club de SENART MOISSY de son impossibilité de se rendre au match suite à une panne du minibus sur le trajet.

Considérant que le club de ROISSY a bien fourni la fiche d'intervention du dépanneur dans les délais impartis

Par ces motifs et après en avoir délibéré

Dit match à jouer et transmet le dossier à la COC

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 24584608

SAVIGNY 1 – COMBS 1

SENIORD D2C du 19/02/2023

Demande d'évocation du club de COMBS concernant la qualification du joueur PEKALA Thomas du club de SAVIGNY susceptible d'être non qualifié à la date initiale du match.

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que le club de SAVIGNY a fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le match en question est un match remis

7.12 - Lorsque l'application des dispositions d'un article du présent Règlement Sportif implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes. Toutefois, sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,

- à la date réelle du match, en cas de match remis.

Il y a lieu de vérifier si le joueur était bien qualifié à la date du 19/02/2023

Considérant que le joueur PEKALA Thomas est titulaire d'une licence enregistrée le 09/02/2023

Considérant que le délai de qualification est bien respecté

7.13 - a) Les joueurs des catégories Seniors et Seniors-Vétérans licenciés après le 31 Janvier ne peuvent pratiquer en compétition officielle que dans les équipes évoluant dans les divisions inférieures à la division supérieure de District.

Considérant que le match en rubrique est un match de Senior D2

Par ces motifs et après en avoir délibéré

Dit le joueur qualifié pour participer à la rencontre

Evocation non fondée, résultat acquis sur le terrain confirmé

Débit de COMBS : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 24584791

LIEUSAIN 2 – NANGIS 1

SENIORD D3F du 12/02/2023

Evocation de la Commission suite au courriel du club de NANGIS en date du 13/02/2023 concernant l'identité de l'arbitre assistant de LIEUSAIN au motif qu'il n'a pas le même nom que sur la licence

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que le club de LIEUSAIN et l'arbitre officiel ont fourni leurs observations dans les délais impartis,

Considérant le rapport de l'arbitre officiel qui confirme que l'arbitre assistant a été changé au dernier moment avec son accord suite à l'absence de la personne initialement prévue sur la FMI.

Considérant que l'arbitre n'a pas fait modifier la feuille de match.

Considérant que la personne qui a officié est un licencié Senior du club de LIEUSAIN

Par ces motifs et en près en avoir délibéré

Dit qu'il n'y a pas motif à évocation

Résultat acquis sur le terrain confirmé

RSG District Art 30 ter

Débit de NANGIS : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 25254075

BOISSISE PRINGY 1– TORCY 1

SENIOR FEM D1 du 25/02/2023

Réserves du club de BOISSISE PRINGY sur la qualification ou la participation de l'ensemble des joueuses de TORCY qui sont interdites de surclassement.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Après vérification, sont inscrites sur la feuille de match 1 joueuse Senior et 8 joueuses U18

Considérant que le règlement du Championnat Senior Féminin D1 dit

Article 7. – Qualifications et Participation.

Conformément aux R.G. de la FFF et aux articles 7, 8 et 38 du R.S.G. du District 77.

- Les joueuses licenciées U18 F peuvent, sans limitation du nombre de joueuses de cette catégorie inscrites sur la feuille de match, participer à cette épreuve, sauf s'il leur est interdit de pratiquer dans les compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence.

Considérant que toutes les joueuses inscrites sur la feuille de match sont régulièrement qualifiées

Dit les réserves non fondées, résultat acquis sur le terrain confirmé

Débit BOISSISE PRINGY : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 25254075

ENT AVON HVS 3 – GATINAIS VL1

SENIORD D4C du 26/03/2023

Courriel du club de GATINAIS VL demandant l'application de l'art 23.8 des RSG :

Les clubs ayant déclaré forfait, avisé ou non, pour une rencontre sur un terrain adverse lors des matches " aller ", doivent disputer le match " retour " sur le terrain de l'adversaire.

Cette décision revient à la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné. Cette demande doit intervenir au moins 15 jours avant la rencontre.

La Commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que l'équipe de ENT AVON HVS 3 a été déclarée forfait lors du match aller du 27/11/2022

Décide

Le match retour du 18/03/2023 aura lieu sur le terrain de GATINAIS VL

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 25283826

TRILPORT 2 – MITRY GOELLY COMPANS 3

U16 D3A du 26/02/2023

Réserves du club de MITRY GOELLY COMPANS sur la qualification ou la participation de l'ensemble des joueurs de TRILPORT 2 au motif ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant que l'équipe 1 de TRILPORT ne disputait pas de rencontre le 26/02/2023

Considérant que le dernier match de TRILPORT 1 a eu lieu le 12/02/2023 et l'a opposé à VAL d'EUROPE 1 en Championnat U16 D2

Considérant après vérification, qu'aucun joueur sur la feuille de match en référence n'a participé à la rencontre du 12/02/2023

Par ces motifs

Dit les réserves de MITRY GOELLY COMPANS non fondées

Résultat acquis sur le terrain confirmé

RSG District Art 7.9

Débit MITRY GOELLY COMPANS : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 25253864

MARLES 1 – VERNEUIL 1

SENIOR D4B du 07/05/2023

Courriel du club VERNEUIL en date du 10/02/2023 demandant l'application de l'art 20.3 des RSG :

20.3 - Le match aller et le match retour ne doivent pas se jouer sur le même terrain, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné respectant le paragraphe 2 ci-dessus.

Des sanctions peuvent être prises envers les clubs contrevenants.

Cependant, si un même match est remis deux fois de suite pour terrain impraticable (et ce quel qu'en soit le motif, sauf s'il est interrompu par l'arbitre par suite d'intempéries, vents violents, pluie, orage, brouillard, etc..), la rencontre peut être fixée, la troisième fois sur le terrain de l'adversaire.

La décision revient à la Commission compétente.

Cependant, dans le cas où le District inverse une rencontre (impraticabilité du terrain du recevant), les deux rencontres peuvent avoir lieu sur le même terrain.

La Commission

Considérant que le match a été reporté à 2 reprises les 08/01/2023 et 29/01/2023 pour terrain impraticable

Après en avoir délibéré

Décide que le match du 07/05/2023 aura lieu sur le terrain de VERNEUIL

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

CHAMPIONNAT

Match 24585266

CPSP 1 – LIEUSAINT 1

SENIORS D2C du 05/03/2023

Demande d'évocation de la Commission, suite au courriel du club de CPSP en date du 06/03/2023 concernant la qualification et la participation de M. Alexandre QUILLOT joueur de LIEUSAINT susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre

La Commission informe le club de LIEUSAINT et lui demande de fournir ses observations pour le 13/03/2023 au plus tard

Match 24584477

OZOIR 3 – EMERAINVILLE 1

SENIORS D3C du 05/03/2023

Demande d'évocation de la Commission, suite au courriel du club de FC COSMO en date du 07/03/2023 concernant l'identité de l'arbitre assistant de EMERAINVILLE étant susceptible de ne pas être la personne renseignée sur la FMI

La Commission informe le club de EMERAINVILLE et lui demande de fournir ses observations pour le 13/03/2023 au plus tard

La Commission demande au club d'OZOIR ainsi qu'à l'arbitre officiel M. Stéphane BIDAUD, de fournir leurs observations pour le 13/03/2023 au plus tard

Match 24585007

GOELLYCOMPANS 1 – LE PIN VILLEVAUDE 1

SENIORS D2A du 05/03/2023

Demande d'évocation de la Commission, suite au courriel du club de GOELLYCOMPANS en date du 05/03/2023 concernant la qualification et la participation de M. Anthony CHEVALLIER joueur de LE PIN VILLEVAUDE susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre

La Commission informe le club de LE PIN VILLEVAUDE et lui demande de fournir ses observations pour le 13/03/2023 au plus tard

Match 24618144

VAL DE L'YERRES 11 – MORMANT FC 11

VETERANS D3B du 05/03/2023

Réserves du club de VAL DE L'YERRES sur la qualification et /ou la participation de l'ensemble des joueurs de MORMANT FC au motif ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant que l'équipe MORMANT 11 est la seule équipe Vétérans de MORMANT et donc qu'il n'y a pas d'équipe supérieure

Par ces motifs

Dit les réserves de VAL DE L'YERRES non fondées

Résultat acquis sur le terrain confirmé

RSG District Art 7.8

Débit VAL DE L'YERRES : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 24584507**BRIE EST FC 1 – CHAMPS FC 1
SENIORS D3C du 05/03/2023**

Réserves du club de CHAMPS FC sur la qualification et /ou la participation concernant la qualification et la participation de M. Paul ZOUCOUA, Alexandre ZOCLY, Kenjy PRADON, Abdoula GOOLAM HOUSSEIN, Jonathan ALEOKOL TAMAMOT, Yacine FARIS, Denis Karl DAVILLE, Sofiane ALKAS, Reda LARROUM, Timothée MOREAU, Mahamadou SANOGO, Abel SOUDAOUI, Kerim SABRI et Jordan AKOM TAMAMT joueurs de BRIE EST FC susceptibles d'être suspendu à la date de la rencontre

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant que le joueur FARIS Yacine a été sanctionné d'un match ferme de toute fonction officielle avec date d'effet le 27/02/2023

Considérant qu'entre le 27/02/2023 (date d'effet de la sanction) et le 05/03/2023 (date de la rencontre en rubrique) l'équipe Seniors de BRIE EST FC 1 n'a pas disputé de rencontre officielle

Considérant que le joueur FARIS Yacine figure sur la feuille de match en référence

La Commission donne match perdu à l'équipe BRIE EST FC (-1 point ; 0 but) pour en attribuer le gain à l'équipe de CHAMPS FC 1 (3 points ; 1 but) pour avoir fait participer le joueur supra en état de suspension,

De plus la Commission inflige au joueur supra 1 match de suspension à compter du 13/03/2023 pour avoir joué en état de suspension.

Débit de BRIE EST FC : 43,50 € + 45€ pour inscription d'un joueur suspendu.

Crédit de CHAMPS FC 1 : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 25163626**MEAUX CS 11 – JOUARRE 11
VETERANS D4A du 05/03/2023**

Réserves d'après match du club de JOUARRE concernant le fait que les joueurs de MEAUX ont changé de maillot à la mi-temps.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre lors du 1^{er} changement s'est aperçu qu'il y avait un problème avec les n° de maillots des joueurs du CS MEAUX.

Considérant qu'à la mi-temps il a demandé aux joueurs de porter le numéro attribué sur la FMI.

Considérant que ce motif n'est pas un motif de réclamation recevable

Dit résultat acquis sur le terrain confirmé

Débit de JOUARRE : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 24636877**FC GUIGNES 1 – MORET-VENEUX 2
U16 D3E du 04/06/2023**

Courriel du club de MORET-VENEUX demandant l'application de l'art 23.8 des RSG :

Les clubs ayant déclaré forfait, avisé ou non, pour une rencontre sur un terrain adverse lors des matches " aller ", doivent disputer le match " retour " sur le terrain de l'adversaire.

Cette décision revient à la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné. Cette demande doit intervenir au moins 15 jours avant la rencontre.

La Commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que l'équipe de FC GUIGNES a été déclarée forfait lors du match aller du 05/03/2023

Décide

Le match retour du 04/06/2023 aura lieu sur le terrain de MORET-VENEUX

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 25060014

ASL FAREMOUTIERS 1 – BS ACADEMY 2

SENIORS FUTSAL D2 du 06/03/2023

Réclamation d'après match du club de **ASL FAREMOUTIERS** concernant la qualification et /ou la participation de l'ensemble des joueurs de BS ACADEMY au motif ces joueurs qui ont participé lors de la dernière rencontre officielle en équipe supérieure ne peuvent être incorporés en équipe inférieure et participer à la présente rencontre, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou dans les 24 heures.

La Commission informe le club de BS ACADEMY et lui demande de fournir ses observations pour le 13/03/2023 au plus tard

FERMETURES HORS DELAI

Match 25670963

OTHIS 1 – SAVIGNY FC 1

U14 COUPE 77 du 04/03/2023

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

FERMETURE DE TERRAIN HORS DELAI

Considérant que le club de **OTHIS** a transmis l'arrêté municipal de fermeture de la commune de OTHIS par messagerie, au DISTRICT ainsi qu'au club de **SAVIGNY FC**, le 04/03/2023 à 10H21, le match étant programmé le 04/03/2023 à 15H30

Considérant que la procédure hors délai a été respectée,

Jugeant en premier ressort et après en avoir délibéré,

La Commission dit match à jouer sur le terrain de SAVIGNY et transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.5

Règlement Coupes District Art 6

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 24617775

FC COSMO 11 – DAMMARTIN 12

VETERANS D2A du 05/03/2023

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

FERMETURE DE TERRAIN HORS DELAI

Considérant que le club de **FC COSMO** a transmis l'arrêté municipal de fermeture de la commune de COUILLY PONT AUX DAMES par messagerie, au DISTRICT ainsi qu'au club de **DAMMARTIN**, le 03/03/2023 à 18H28, le match étant programmé le 05/03/2023

Considérant que la procédure hors délai a été respectée,

Jugeant en premier ressort et après en avoir délibéré,

La Commission dit match à jouer et transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.5

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

TOURNOIS

VILLENOY

Tournois U6/U7 et U8/U9 du 22 avril 2023

Validés

Tournoi U12/U13 du 23 avril 2023

Refusé, revoir les temps de jeu

BUCCEENNE

Tournoi U5/U6/U7 du 24/06/2023

Tournoi U8/U9 du 25/06/2023

Validés